

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jendis, et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 8 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

Table with 2 columns: Time (3 heures 09 minutes du matin, 9 heures 02 minutes du soir, etc.) and Service (Omnibus-Mixte, Omnibus-Mixte, Express, Omnibus-Mixte).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

Table with 2 columns: Time (3 heures 03 minutes du matin, 9 heures 02 minutes du soir, etc.) and Service (Omnibus-Mixte, Omnibus-Mixte, Express, Omnibus-Mixte, Poste).

PRIX DES ABONNEMENTS: Un an, Saumur, 18 fr. c. Poste, 24 fr. c. Six mois, 10 fr. c. Poste, 13 fr. c. Trois mois, 5 fr. c. Poste, 7 fr. c.

PRIX DES INSERTIONS: Dans les annonces, 20 c. la ligne. Dans les réclames, 30 c. la ligne. Dans les faits divers, 50 c. la ligne. Dans toute autre partie du journal, 75 c. la ligne.

Chronique Politique. On lit dans la France... A la majorité de 212 voix contre 32, la Chambre a repoussé, par l'ordre du jour pur et simple, la demande de M. Brime ayant pour objet la dénonciation du traité de commerce avec l'Angleterre.

le reconnaître, ce vote réagit contre les décrets du 9 janvier relatifs aux admissions temporaires. Ces décrets ont tranché, d'une façon extraparlamentaire, des questions que l'enquête aura précisément pour but d'éclaircir.

l'ombre pour disloquer le ministère en seront pour leurs frais. J'admets, disait tout à l'heure un membre important du centre gauche, que le décret sur les admissions temporaires soit une faute; mais une faute bien autrement grave et funeste serait de renverser pour ce motif les hommes qui tiennent actuellement le pouvoir.

complette possession de ses moyens oratoires. Il se pinçait les joues, chiffonnait son toupet, remuait les bras, parcourait la tribune de long en large, buvait de petites gorgées d'eau sucrée; bref, il était nerveux.

L'ENFANT TROUVÉ, Par ÉTIENNE ÉNAULT. ÉPILOGUE. (Suite et fin.)

LE COMTE RAOUL DE FLAVIGNY, Mortellement frappé AU PASSAGE DU PONT DE LODI. Le 20 floréal (3 mai 1796).

— Tout cela est vraiment digne de celui qui repose ici, murmura Bénédicte dont la voix faiblissait.

— Ne craignez rien, général, et suivez-moi. Bénédicte obéit. Il entra dans une clairière dont il reconnut l'aspect. Seulement il reconnut qu'une pierre de granit était posée au milieu de l'herbe rase et drue, et qu'une croix neuve en fer se dressait au sommet du rigide monument.

Le président, — M. Alfred Le Roux, — fait comme les sonneurs d'églises de village, lorsque gronde le tonnerre : il met en branle la cloche présidentielle.

Dès qu'il voit l'émotion de l'assemblée s'apaiser, M. Thiers, qui ne se laisse point désarçonner facilement, recommence à couronner de fleurs le ministère, tout en persuadant à la majorité qu'elle ne peut le soutenir, sans démentir son passé.

Tout cela dit avec ce singulier mélange de bonhomie et de malice, de douceur et de fiel, de formules de respect et de traits acérés qui, en une minute, peut faire passer un auditoire par les impressions les plus diverses.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, a adressé aux procureurs généraux près les cours impériales la lettre suivante :

Paris, le 23 janvier 1870.

Monsieur le procureur général,

Un régime complet de la presse implique trois ordres différents de dispositions : celles relatives à la compétence, celles relatives aux conditions mêmes de publication et à la police de l'imprimerie.

La loi que le gouvernement vient de proposer au Corps-Législatif n'avait trait ni à la répression, ni aux conditions de publication ; elle ne s'occupe que de la compétence.

Il est donc indispensable que nous vous indiquions dans quel esprit vous appliquerez les dispositions qui, ayant un caractère essentiellement politique, doivent, tant qu'elles subsistent, être adaptées aux principes fondamentaux qui président à toute notre conduite. Il ne peut s'agir que d'indications générales. Vous aurez à déterminer vous-même, dans chaque cas particulier, le parti qui vous paraîtra le plus sage.

Dans toute publication, vous distinguerez la partie consacrée à la publicité de celle consacrée à la polémique.

Vous veillerez avec soin à la scrupuleuse observation de toutes les règles qui tendent à assurer la loyauté et l'exactitude de la publicité. Ainsi, vous ne permettrez ni qu'on substitue un compte-rendu de fantaisie au compte-rendu officiel des Chambres, ni qu'on publie un acte d'accusation d'une manière prématurée, ni qu'on mette en vente un journal avant d'avoir rempli les conditions matérielles du dépôt et autres, ni qu'on refuse d'insérer un communiqué, ni qu'on enfreigne par aucune contravention les règles matérielles auxquelles sont assujetties toutes les publications. En pareille matière, il ne s'agit ni de la liberté de l'esprit humain, ni des droits de la conscience, mais tout simplement de bonne foi et de loyauté, et de respect de la loi.

Dans le cas où la publicité a paru contraire à l'intérêt public, par exemple, lorsqu'il s'agit

des délibérations intérieures du conseil d'Etat, vous ne laisserez pas violer les prohibitions établies.

Dans la partie du journal consacrée, à la polémique, vous distinguerez les articles qui sont l'expression d'opinions, de théories, de doctrines individuelles, ou qui contiennent des critiques des actes des ministres, des articles qui peuvent être assimilés à de véritables actes.

Quelque repréhensibles que puissent vous sembler les premiers, quelle que soit la forme dans laquelle ils se produisent, convenable ou inconvenante, modérée ou passionnée, excessive ou mesurée, vous ne vous en inquiétez pas. Vous ne tolérerez les seconds que s'ils sont conformes à la loi.

Le motif de cette distinction est manifeste. Il n'y a pas de délit d'opinion. Ce qui est matériel ne peut rien contre ce qui est immatériel ; l'erreur n'a d'autre juge, d'autre maître, d'autre dominateur que la vérité. A une opinion on ne peut opposer qu'une opinion. A un acte, au contraire, on peut opposer un acte, l'empêcher ou le punir, suivant qu'il est contraire ou conforme aux préceptes du juste et aux exigences de l'ordre social.

En conséquence, vous rechercherez tout article de journal qui, contenant un délit de droit commun, pourra être considéré comme un acte commis plutôt que comme une opinion exprimée. Au premier rang parmi les articles ayant ce caractère, vous rangerez ceux qui contiendront des outrages envers l'Empereur, l'apologie de crimes ou de délits ou la provocation directe à désobéir aux lois, à commettre un crime ou un délit, et notamment à détourner les militaires de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Par la même raison, vous accorderez une assistance empressée aux citoyens qui se plaindront d'une diffamation ou d'une atteinte à leur vie privée. Vous insisterez beaucoup auprès des tribunaux pour que les diffamateurs soient atteints, moins par la prison que par des dommages-intérêts très-considérables. Il est regrettable que ce mode de répression, le seul efficace contre les diffamateurs, ne soit pas encore introduit dans nos mœurs judiciaires.

Vous appliquerez aux réunions publiques les mêmes règles qu'aux journaux.

Vous maintiendrez avec vigilance les règles matérielles sur la convocation et la tenue des réunions, et vous ne tolérerez pas que les clubs ressuscitent sous une forme déguisée. Quant aux discours prononcés, vous ne vous en préoccuperez que lorsqu'ils contiendront un délit de la nature de ceux que je viens de vous signaler. Vous attacherez plus d'importance aux discours dont la reproduction aura lieu dans les journaux qu'à ceux qui n'auraient eu aucun retentissement en dehors de la réunion où ils auraient été prononcés.

En résumé, vous abandonnez au bon sens public la police de l'ordre moral et la tâche d'arrêter le débordement d'idées déréglées qui s'y étalent depuis quelque temps ; mais, ni dans les rues, ni dans les journaux, ni dans les réunions publiques, vous ne tolérerez des actes de nature à compromettre sérieusement l'ordre matériel et à troubler la paix sociale.

Jusqu'à ce que les cours d'assises aient reçu l'attribution de juger les délits de la presse, vous n'hésitez pas, si cela devient nécessaire, à saisir la juridiction existante. Le cours de la justice ne peut être interrompu par un projet de réforme, et tant qu'une loi n'a pas été abrogée, elle conserve toute sa vigueur.

Je suis certain, monsieur le procureur général, que vous nous aiderez avec zèle dans la mission difficile que nous avons acceptée. Vous y serez encouragé par le sentiment de votre responsabilité et aussi par la pensée qu'aucune gloire n'égale celle de travailler à la consolidation et à la défense d'un gouvernement libre.

Recevez, etc., EMILE OLLIVIER.

#### LE CRIME DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ.

Un drame sanglant a mis en émoi le quartier des Champs-Élysées. Il est raconté en ces termes par le *Gaulois* :

L'hôtel qui porte le numéro 85 du Faubourg Saint-Honoré appartient au comte de Gourgaud. Il se compose de trois étages et un entresol.

A l'entresol habitent M. Lombard et sa femme (la victime). M. Lombard, ancien consul-général des Indes, est un vieillard presque octogénaire, paralysique, et tombé en enfance.

M<sup>me</sup> Lombard, elle, a cinquante ans. C'était une excellente femme que tout le monde aimait.

M. et M<sup>me</sup> Lombard avaient à leur service une cuisinière la nommée Félicie Fiolle, âgée de vingt-trois ans, et un valet de chambre. Ce dernier, un Belge, connu sous le nom de François, ne se trouvait chez eux que depuis le mois de septembre, époque à laquelle M. et M<sup>me</sup> Lombard étaient revenus de la campagne. C'est un grand garçon de vingt-six ans, brun, vigoureux, toujours sombre — affirment les gens de la maison — et fort amoureux de solitude.

Il s'enivrait souvent. On le voyait dans les cafés du quartier, seul, attablé devant un carafon d'absinthe qu'il vidait parfois à moitié. Ivre, il était ce qu'il était à jeun : farouche, taciturne, livré aux plus sombres pensées.

Vendredi, il pouvait être cinq heures, — il rentrait ivre. Ivre d'absinthe — toujours !

Environ une demi-heure après, M<sup>me</sup> Lombard rentrait aussi. Elle revenait de faire des visites. Ce fut François qui ouvrit.

— Mais, mon garçon, dit-elle à son valet de chambre, vous êtes ivre. Allez vous coucher.

Puis, s'adressant à sa cuisinière :

— Cet homme est ivre, dit-elle en montrant François, je le remplacerai.

Et elle se rendit dans la chambre à coucher de son mari, se plaça devant son bureau, et se mit en mesure d'écrire à sa fille, M<sup>me</sup> Durand, 22, rue de Lisbonne, pour la prier de lui envoyer un domestique.

Sur ces entrefaites, François avait été mis au courant de l'intention de sa maîtresse.

— Ah ! s'était-il écrié, on n'est pas content de moi ! Eh bien, nous allons voir un peu.

Et, quittant vivement la cuisine, il monta dans sa chambre.

Il redescend presque aussitôt et pénètre dans la pièce où se trouvaient M. et M<sup>me</sup> Lombard.

Cette dernière venait de faire porter, par le concierge, la lettre qu'elle avait écrite.

En voyant entrer son valet de chambre, étonnée, elle lui dit :

— Il me semble, François, que je vous avais engagé à aller vous coucher ?

— Alors, madame trouve décidément que je suis saoul ?

— Ce n'est pas difficile à voir !

— Et bien ! je vais vous tuer.

Le misérable bondit. D'un seul coup de couteau, porté horizontalement, il a détaché presque entièrement la tête du tronc.

Le paralytique, lui, voit. Mais il ne peut faire un mouvement, proférer un cri. Et puis, cet homme est en enfance. Peut-être ne comprend-il pas.

Il est resté là, immobile, cloué sur son fauteuil. Cet assassinat horrible s'est accompli sous ses yeux, et il ne peut crier au secours, et personne ne se douterait de ce qui vient de se passer si l'assassin lui-même ne se chargeait pas de l'apprendre.

François sort, furieux, ivre de sang, de cette pièce où il laisse sa victime. Son couteau à la main, il entre dans la cuisine. La cuisinière est là, avec le petit garçon de la concierge, Charles, un enfant de sept ans.

Cette malheureuse a reculé épouvantée.

François se précipite sur elle.

— Et maintenant, à ton tour ! s'écrie-t-il.

Il saisit la pauvre femme par les cheveux, la renverse à moitié, et lève son arme pour lui couper le cou.

L'arme dont il se sert est un couteau de table à découper, avec un manche d'ivoire. Mais elle a vu le couteau se lever, puis s'abaisser. Quoique à moitié folle de terreur, elle a porté les mains à son cou pour se garantir. Le misérable frappe. Trois doigts de la main droite sont à peu près tranchés par la lame.

Elle crie, elle se débat. Le petit garçon s'est caché dans ses jupes. La cuisinière de M. de Fitz James, Marie Marc, une fille de 40 ans, a entendu le bruit de la lutte. Elle est descendue rapidement et a enfoncé la porte de la cuisine.

François se jette sur elle et lui porte au bras et à l'épaule un vigoureux coup de couteau.

— pierre, la comtesse reprit d'une voix, lentement, solennelle :

— Qui, il y a des rédemptions !... et les vertus d'un fils peuvent racheter le crime d'un père !... Gérard Keller, je te pardonne !... et j'appelle sur ta tombe la miséricorde de Dieu !

Bénédict resta prosterné ; sa poitrine haletait.

Lorsqu'il fut plus calme, la comtesse ajouta :

— Maintenant, relevez-vous... MON FILS ! car vous méritez, que désormais je me regarde comme votre mère.

— Ah ! madame... Ah ! MA MÈRE ! soupira Bénédict en s'élançant vers Mme de Flavigny, qui lui tendait les bras.

Il y eut une muette et longue étreinte, après laquelle la comtesse voulut que le général prit connaissance de la lettre écrite par Raoul.

Cette lettre contenait les lignes que voici :

« Je trace ces mots quelques minutes sans doute avant de mourir. Quand tu les liras, ma mère, depuis longtemps déjà je ne serai plus.

» Sois forte et sois fière, mère chérie, car ma mort aura été glorieuse. Demande à Bénédict... Bénédict ! Ah ! ce n'est pas sa faute si je succombe ! Les balles qui m'ont frappé ont dû trouver son uniforme. Quel cœur de

lion !... Et cependant il est si doux !

» Je sais tout, ma noble mère ! Je sais qu'il est aussi ton fils... Le père n'était qu'un misérable !... Mais lui... lui, Bénédict !... Mystère divin ! C'est frappant comme il te ressemble de visage et d'âme ! C'est toi !

» Ah ! ma mère adorée, moi mort qu'il te reste du moins un enfant !... Je t'en supplie, reçois bien tendrement ce sublime paria de la famille... Il saura te consoler un peu en te parlant de moi... Fais plus encore ! Oui, j'ai deviné que Blanche et toi s'aiment plus qu'ils n'osent se l'avouer... Unis-les !... et moi-même, invisible, je les bénirai !

» Ange de ma vie, ma mère, comme je t'aimais en ce monde !... et comme je vais t'aimer encore dans l'éternité !

» Mille baisers pour eux et pour toi. Adieu !... Non, au revoir !

RAOUL.

Il est des émotions indicibles, qui se taisent pour ne pas s'affaiblir. D'ailleurs, l'âme trop pleine et trop tendue reste muette de peur de se briser.

Après avoir lu, le général rendit en silence la lettre à la comtesse, qui, levant les yeux au ciel, appuya ses lèvres sur l'écriture de son fils. Il y eut dans la clairière comme un frémissement ineffable. Était-ce le soupir de la brise qui agitait le feuillage ? N'était-ce pas plutôt la

caresse d'un ange qui planait là ? Ce monde est plein de mystères, qu'on soupçonne parfois, sans pouvoir les pénétrer jamais.

Toujours silencieux, la comtesse et Bénédict reprirent le chemin du château. Mme de Flavigny leur apparut dans un détour de l'allée sinuieuse qui côtoyait les méandres du lac.

Elle avait quitté le deuil. Elle portait une robe blanche serrée à la ceinture par un large ruban bleu. Sur ses cheveux d'ébène, aux nattes opulentes, était posé un grand chapeau de paille de riz orné d'une couronne de myosotis et de convolvulus. Sous ce costume d'une élégante simplicité, d'une exquise fraîcheur, elle éblouissait. En la voyant ainsi, Bénédict laissa échapper un mouvement de surprise et d'admiration. Elle lui sourit, et lui adressant la parole avec un gracieux empressement :

— Général, lui dit-elle, il n'y a plus aucun secret entre nous. Votre pèlerinage dont je connais le but, a fait tomber les derniers voiles. Une détermination cependant nous reste à prendre, et, d'accord avec celle qui est ma seconde mère, je viens vous demander s'il vous plaît que nous accomplissions le vœu suprême de notre bien-aimé Raoul ? Quant à moi, je n'hésite pas à vous dire ? j'y consens de tout cœur !

En même temps, par un geste à la fois chaste et gé-

solu, elle tendit sa main, sa main si fine, si aristocratique, au général, qui recula d'un pas comme s'il chancelait.

— Eh ! quoi, reprit-elle malicieusement, vous si brave, vous avez peur ? Vous battez en retraite devant moi ?

Bénédict dut faire appel à toute son énergie. Alors, s'emparant avec exaltation de la main qui s'offrait toujours, il l'inonda d'un flot de larmes et de baisers.

— Ah ! si je rêve, ne me réveillez pas ! s'écria-t-il. J'ai le paradis dans le cœur !

Quinze jours plus tard, Bénédict et Blanche étaient unis.

Mis en disponibilité sur sa demande, après la signature du traité de Campo-Formio, Bénédict s'enferma dans une tranquille et charmante existence de famille à Morsanges, où tout le monde le chérissait. Il y rendit pieusement les derniers devoirs à M. Mathieu et au père Cazeaux, qui moururent entourés de ses soins. Son unique désir était de vivre ainsi longtemps, utile, heureux, oublié, quand, la fortune ayant trahi nos armes en Italie et sur le Rhin, il céda à l'élan de son patriotisme et alla combattre sous les ordres de Masséna. Il était à la bataille de Zurich, dans laquelle fut détruite

Aux cris des victimes, au bruit de la lutte, la concierge est sortie de sa loge. La porte de la cuisine est enfoncée. L'assassin parvient à s'enfuir sur le carré, en brandissant son arme et en s'écriant :

Tous ceux qui s'approchent je les tue !  
Mais l'escalier est envahi par les voisins. Un vigoureux garçon de vingt-six ans, nommé Lemaire, tapissier chez M. Ruffin qui habite la maison, se précipite sur l'assassin, encore étendu sur sa victime, s'en empare violemment, et le jette par-dessus la rampe de l'escalier.

François, dans sa chute, s'est blessé légèrement à la main. Il se relève dans un indicible élan de fureur.

— Ah ! s'écrie-t-il vous voulez m'assassiner. Eh bien ! à nous deux.

La lutte, une lutte horrible, va s'engager. Mais un camarade de Lemaire, Alfred, garçon tapissier, âgé de trente-deux ans, s'élance contre l'agresseur. Un sergent de ville lui prête main-forte ; le concierge l'a requis après avoir porté sa lettre.

Cependant, François est désarmé. Il a oublié de ramasser le couteau que les spectateurs de cette scène croyaient encore en sa possession. Entouré, pressé, il renonce à une résistance impossible.

Il est aussitôt conduit au commissariat de police du faubourg Saint-Honoré. Interrogé, il avoue son crime et raconte les circonstances dans lesquelles il l'a exécuté.

Les constatations d'usage ont eu lieu hier à midi en présence du commissaire de police, du juge d'instruction M. Douet-d'Arcq, de M. Phelebon, pharmacien, et de M. le docteur Dalpias.

Ce dernier se trouvait heureusement chez lui à six heures. Il a pu donner les premiers soins aux victimes.

Le corps de M<sup>me</sup> Lombard n'a pas été enlevé du théâtre du crime. C'est dans cette même chambre, où la malheureuse femme est tombée sous les coups du meurtrier, que François doit être ramené aujourd'hui.

La tête, d'après la déclaration du docteur, est presque entièrement séparée du tronc. Le corps est étendu sur le lit de la chambre et de pieuses mains ont essayé, en dissimulant le mieux possible l'œuvre atroce du couteau, de rendre moins horrible le spectacle de la confrontation qui va avoir lieu.

Près de cette chambre, et comme si cet épouvantable drame ne s'y était point passé M. Lombard est encore confié aux soins du valet de chambre de M. Durand, son gendre.

Lorsqu'on est entré chez lui, il a essayé de se soulever et, portant une main à son cou, il a, d'un geste qui fait frémir, indiqué le genre de mort que venait de subir M<sup>me</sup> Lombard.

La cuisinière Félicie, quoique grièvement blessée, n'est point cependant hors d'état de continuer son service. Elle ne l'a pas quitté.

une nombreuse armée austro-russe, et la France sauvée d'une nouvelle invasion, le 3 vendémiaire an VIII (25 septembre 1799).

Bonaparte, de retour d'Egypte, voulut se l'attacher, et Bénédict ne résista pas à l'ascendant du génie. En pleine victoire de Marengo, le général de brigade fut nommé, par le premier consul, général de division. Après Austerlitz, le général de division fut élevé à la dignité de sérateur, et l'Empereur lui conféra en même temps le titre de duc de Flaviigny.

Quand le nouveau duc revint la comtesse, il courba le front devant elle et lui demanda si elle approuvait ce dernier décret de l'Empereur.

— Mon cher fils, répondit-elle toute radieuse, vous êtes pour la France une gloire et pour votre mère un orgueil. En portant le nom de Flaviigny, vous ajoutez encore à son éclat. C'est bien, je vous félicite du plus profond de mon cœur, car je suis certaine que le comte et Raoul s'en réjouissent au ciel.

ETIENNE ENAULT.

FIN.

Marie Marc est soignée par le propre médecin de M<sup>me</sup> Fitz-James.

Tels sont les renseignements connus sur cette tragédie et dont l'exactitude sera vérifiée par l'instruction.

Après l'affaire Troppmann, il semblait que nous dussions nous reposer des émotions judiciaires. Voici cependant une nouvelle page de sang.

Pour les articles non signés : P. Gobet.

## Nouvelles Diverses.

On lit dans le *Journal officiel* :

Depuis quelque temps, un certain nombre de journaux ont la prétention de tenir leurs lecteurs au courant des délibérations qui ont lieu au sein du conseil d'Etat.

Le gouvernement ne fait point usage des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 16 du décret du 17 février 1852, qui interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'Etat, et de l'article 18 du même décret, qui punit d'une amende de 50 f. à 5,000 fr. toute contravention à cette interdiction. Mais il croit qu'il importe de prémunir le public contre des bruits qui, sous l'apparence attrayante de l'indiscrétion, sont presque toujours dénués de fondement et proviennent de personnes mal renseignées et sans autorité.

Le gouvernement espère qu'étant ainsi prévenu, la presse, d'une part, comprendra la réserve dans laquelle elle doit se tenir vis-à-vis de délibérations qui n'ont d'autre monument que les procès-verbaux déposés dans les archives du conseil d'Etat, et le public, de son côté, saura se mettre en garde contre des renseignements le plus souvent inexacts.

— Nous lisons dans le *Rappel* :

« Nous recevons des renseignements précis sur les mesures de rigueur dont le proviseur du Lycée de Douai a cru devoir user vis-à-vis des élèves coupables d'avoir souscrit pour un tombeau « désagréable » au gouvernement.

« On a expulsé pour ce grief, non pas dix élèves, mais seulement deux : un interne soupçonné d'avoir recueilli la cotisation, et un externe soupçonné d'avoir envoyé la somme.

« Ces élèves étaient fort aimés de leurs camarades. Une lettre collective a donc été adressée au proviseur pour demander la réintégration des deux élèves, ou le licenciement de tous. La lettre disait :

« Nous sommes tous coupables, si toutefois on peut l'être pour cela; nous devons donc être tous compris dans la punition, et nous vous prions de ne prendre aucune mesure qui ne soit générale. »

« Là-dessus, M. Duchet, le proviseur, a licencié tous les signataires en masse : Spéciales, Philosophie, Elémentaires, — environ soixante élèves. Ils n'ont pas fait la moindre démonstration et ont subi leur arrêt avec un calme et dans un ordre parfaits.

« Seuls, les élèves des classes moyennes, irrités de la sévérité dont on usait envers leurs camarades, ont témoigné d'une façon un peu vive leur mécontentement au proviseur. Celui-ci, las de punir, ne les a pas licenciés, mais les a seulement laissés partir.

« Voilà donc tout le lycée en désarroi et les études interrompues. Sans doute, on laissera rentrer la plupart des élèves, et quelques-uns sont déjà revenus. Mais si on ne les rappelle pas tous, y compris les deux premiers élèves renvoyés, on va — pour ne pas faire tort à l'autorité maladroite d'un proviseur — froisser comme à plaisir les plus louables sentiments de justice et de générosité.

— LES FERMIERS D'ANNONCES DE la *Marseillaise*, CONTRE M. DE ROCHEFORT. — A l'audience du 27 janvier a été appelée devant la première chambre du tribunal civil de la Seine une demande formée par MM. Simon et C<sup>e</sup>, fermiers de publicité, contre M. de Rochefort, rédacteur en chef du journal la *Marseillaise*.

MM. Simon et C<sup>e</sup> allèguent qu'ils se sont engagés, le 19 novembre 1869, à ouvrir à M. de

Rochefort-Lucay un crédit de 100,000 fr. destiné à créer le journal la *Marseillaise*, moyennant l'abandon de la régie exclusive des annonces. Il ont fait un premier versement de 16,550 fr. en espèces ou billets. Ils soutiennent qu'ayant appris que partie des sommes par eux versées avaient reçu un autre emploi que celui convenu, ils ont déclaré que le complément de l'ouverture de crédit ne serait versé par eux que s'il y avait justification d'emploi des fonds. Au milieu des difficultés soulevées par les prétentions respectives des parties, le journal la *Marseillaise* a paru annonçant dans le premier numéro que les fermiers d'annonces étaient MM. Lagrange, Cerf et C<sup>e</sup>.

C'est à raison de ces faits que MM. Simon et C<sup>e</sup> ont assigné M. de Rochefort-Lucay en restitution de 16,550 fr. versés et en 50,000 fr. de dommages intérêts, et ils ont formé une saisie-arrêt au journal la *Marseillaise*, et sur le traitement de député de M. de Rochefort.

M. de Rochefort a fait défaut; le tribunal a rendu un jugement par défaut, qui valide les saisies-arrêts.

— LES DERNIERS MOMENTS DE TROPPMANN. —

L'*Opinion nationale* publie, sous forme de lettre adressée à son rédacteur en chef, par le docteur Félix Roubaud, des renseignements scientifiques sur les derniers moments de Troppmann, fournis par un homme compétent, le docteur Després, chirurgien des hôpitaux et professeur agrégé à la Faculté de médecine.

Nous extrayons de cet article émouvant les quelques lignes suivantes :

« L'exécution fait-elle souffrir les condamnés?... »

« Après la section totale de la moelle, après la section des deux artères principales du cou, état que nous voyons isolément à la suite de grandes blessures, il y a des phénomènes connus et bien appréciés. La mort est la conséquence immédiate de telles lésions. On voit la conséquence qu'il faut tirer pour les cas où les deux lésions existent à la fois.

« Le corps est mort instantanément. Les mouvements réflexes inconscients seuls peuvent persister; mais il faut qu'on les provoque.

« La tête est dans un autre cas : les nerfs et les centres nerveux sont intacts. La vie persiste un moment, le temps nécessaire à l'accomplissement de la syncope, une ou deux secondes : le temps que le sang s'écoule de la tête et produise l'anémie cérébrale; la syncope, c'est la mort. En dehors de la sensation très-brève du coup, le condamné éprouve donc de suite le mal de la syncope. »

## Chronique Locale et de l'Ouest.

UN SAUMUROIS MINISTRE.

M. Louvet, notre compatriote, notre député, est entré dans le ministère du 2 janvier 1870; avec cette date historique, il prend son rang, désormais, parmi nos célébrités locales.

La charge qui lui est échue, le commerce et l'agriculture, ne semblait pas découler de sa spécialité financière, plus connue à la Chambre que son expérience agricole et commerciale. Allait-il sombrer au début devant les questions brûlantes de la protection et du libre échange ?

Amis et adversaires attendaient avec impatience les premiers actes.

M. Louvet, chacun le reconnaît ici, est un homme laborieux, persévérant, tenace dans l'étude, pratique en finances, et il a des connaissances sérieuses en commerce, en agriculture : dans sa longue carrière d'homme public, il a médité, observé bien des choses.

Fort de ces précédents, il n'a pas craint de proposer au cabinet l'ajournement de la dénonciation du traité de commerce avec l'Angleterre et de l'admission temporaire des tissus.

Le décret du 9 janvier, qui a résolu cet ajournement, a dirigé sur Son Excellence de vives attaques de la part des sommités du libre échange.

Au dire d'une critique modérée et parlant

laire : « C'était trancher d'autorité un problème des plus complexes, qui touche à une nécessité d'intérêts, et qui dans tous les cas ne pouvait être résolu qu'après les délibérations les plus mûres » (1).

Telle n'avait pas été la pensée du ministre de l'agriculture et du commerce : dans cette mesure, il ne voyait qu'une précaution dilatoire, réservant à la future enquête toute liberté d'opinion et de résultats.

Aussi, après les brillants discours de M. Thiers en faveur de la protection, de M. Forcade de la Roquette pour le maintien du libre échange, M. Louvet a-t-il pu, dans ce langage concis qui lui est propre, faire approuver par la Chambre, éclairée sur la véritable situation du commerce et de l'industrie, la mesure édictée par le décret du 9 janvier.

Quelle que soit la durée de son passage aux affaires de la France, M. Louvet ne fera pas ombre dans le ministère Ollivier-Daru ; il comptera maintenant parmi les ministres distingués, avec les Segris, les de Talhouët ; il continuera le renom de la députation de Maine-et-Loire.

Paul RATOUIS.

Jeudi dernier, un incendie s'est déclaré dans la forêt de Brignon ; malgré les secours employés des bûcherons, 250 ares de bois-taillis ont été consumés. La perte s'élève à 750 fr. La cause de ce sinistre est inconnue. Ces bois appartiennent à M. Edmond de la Selle.

Depuis samedi, le temps est entièrement changé : à un beau froid sec a succédé une température moins dure, mais cependant froide et humide. Le vent est au sud, et le baromètre a baissé au-dessous de variable.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1868, le service que les jeunes gens des classes de 1864, 1865 et 1866 ont à faire dans la garde nationale mobile commence à courir de la promulgation de ladite loi.

C'est donc le 31 janvier courant que devra s'effectuer la libération de la classe de 1864, dont la même loi fixe le service à deux années.

M. le ministre de la guerre, a, en conséquence, arrêté les dispositions suivantes :

Les congés de libération des gardes nationaux mobiles de la classe de 1864 seront établis par les capitaines-majors des départements auxquels les hommes appartiennent. Ils seront adressés, par l'intermédiaire de MM. les maires, aux gardes nationaux mobiles résidant encore dans le département d'origine.

Les congés de libération qui n'auront pu être remis aux ayants droit devront être renvoyés par MM. les maires aux capitaines-majors, avec indication des motifs qui seront opposés à la remise du titre.

## AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire de la ville de Saumur prévient ses administrés que le rôle des patentes de l'année 1870, rendu exécutoire par arrêté de M. le Préfet de Maine-et-Loire du 24 janvier 1870, est déposé chez M. le Percepteur pour y être mis en recouvrement, et que tout contribuable doit acquitter les sommes pour lesquelles il est porté à ce rôle.

Les réclamations en décharge, remise, réduction, modération et dégrèvement, seront reçues à la Sous-Préfecture de Saumur pendant trois mois à partir de ce jour.

Les personnes qui auront formé des réclamations, ne pourront, sous aucun prétexte, différer le paiement des termes échus et à échoir pendant l'instruction des dites réclamations.

Hôtel de la Mairie de Saumur, le 27 janvier 1870.

Le Conseiller municipal délégué,  
J. de Maire de Saumur  
LECOY.

(1) *Revue des Deux-Mondes*.

AVIS ADMINISTRATIF.

Liste électorale. — Révision pour 1870.

Le Maire de la ville de Saumur informe ses administrés, qu'aux termes du décret réglementaire du 2 février 1852, l'administration municipale s'occupe, en ce moment, de la révision de la liste électorale.

En conséquence, le tableau de rectification sera affiché et déposé au secrétariat de la Mairie, ainsi que la liste électorale, pendant 20 jours, à partir du 15 janvier.

Pendant ce temps, c'est-à-dire du 15 janvier au 4 février, tout citoyen omis pourra réclamer son inscription, et tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation de tout électeur indûment inscrit ou l'inscription de tout individu omis.

Le Maire rappelle que, passé le délai réglementaire (4 février), aucune inscription, autre que celles prononcées dans les délais légaux, soit par la commission municipale, soit par M. le juge-de-peace, ne pourra être faite sur la liste électorale, qui devra servir pour toutes les élections ultérieures jusqu'au 31 mars 1871. Il ne saurait donc trop insister auprès de ses administrés et notamment auprès de ceux qui n'auraient pas reçu de cartes aux dernières élections, pour les inviter à se présenter à la Mairie, afin de s'assurer s'ils sont portés sur la liste. Dans le cas contraire, ils ne pourraient s'en prendre qu'à leur négligence, pour leur défaut d'inscription.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 20 décembre 1869.

Le Conseiller municipal délégué, f. de Maire de Saumur.

LECOY.

Pour chronique locale et nouvelles diverses: P. GODET.

Dernières Nouvelles.

La question économique s'est reproduite hier au Corps-Législatif sous la forme des interpellations de M. Dupuy de Lôme et de plusieurs de ses collègues relatives aux admissions temporaires des fontes, fers et autres métaux.

Le lecteur sait que les auteurs de ces interpellations persistent à demander la suspension des décrets du 9 janvier.

Les nouvelles d'Orient ne sont pas complètement satisfaisantes. S'il faut ajouter foi aux rumeurs qui viennent de Grèce, d'Égypte, de Dalmatie, du Monténégro et même de la Serbie, une fermentation inquiétante pour la Sublime-Porte régnerait dans ces contrées.

Pour dernières nouvelles: P. GODET.

C'est sur la grève du Creuzot que, ces jours derniers, l'attention publique s'est particulièrement portée. Aussi devons-nous signaler à nos lecteurs le numéro de cette semaine de l'Univers illustré, où ils trouveront de belles et intéressantes gravures consacrées au grand établissement industriel dirigé par M. Schneider. Parmi les dessins de ce numéro, on remarque également le portrait de M. Ledru-

Rollin; la nuit du 18 au 19 janvier sur la place de la Roquette; les pêcheurs bretons recueillant les cadavres des naufragés de la Gorgone, etc.; etc.

Les personnes qui ont l'intention de s'abonner à ce véritable journal de la famille, feront bien de se hâter, car c'est seulement jusqu'à la fin du mois courant, dernier délai, que l'on pourra recevoir, comme prime gratuite, les beaux ouvrages dont l'énumération se trouve à la dernière page des derniers numéros de l'Univers illustré.

Abonnements pour Paris et les départements: Un an, 20 fr.; six mois, 10 fr.; trois mois, 5 fr. Administration: passage Colbert, 24.

Aucune maladie ne résiste à la douce Revalescière Du Barry, qui guérit, sans médecine, ni purge, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, fluxions et tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessies, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 72,000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Plaskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc. Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecine. — En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — La Revalescière chocolatée rend l'appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 576 tasses 60 fr.

ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contr. bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. THXIER, place de la Bi-lange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co, 26, place Vendôme, Paris. (439)

Marché de Saumur du 29 janvier.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like Froment (1<sup>re</sup> q.), 2<sup>e</sup> q., Seigle, Orge, Avoine, Fèves, Pois blancs, etc.

COURS DES VINS.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like Coteaux de Saumur, 1<sup>re</sup> q., 2<sup>e</sup> q., Ordre, env. de Saumur, etc.

P. GODET, propriétaire-gérant.

L'Echo Saumurois est désigné pour l'insertion des Annonces judiciaires et des Actes de société.

MAISON A VENDRE OU A LOUER. Avec beau JARDIN, située au Pont-Fouchard, occupée par M. Gallard. S'adresser à M. ROBINEAU, notaire.

Etude de M. LAUMONIER, notaire à Saumur.

REPLACEMENT MILITAIRE. CLASSE DE 1869.

UNE BOURSE est ouverte en l'étude de M. LAUMONIER, pour les jeunes gens de la classe de 1869.

BONS ET FORTS COTRETS A VENDRE. Au prix de 64 fr. le cent, rendus à domicile. S'adresser à M. POITOU-BERNARD, M<sup>d</sup> de bois, à Saint-Florent. (549)

A CEDER DE SUITE. LE CAFÉ DU GAGNE-PETIT, Située rue de la Visitation. Bonne clientèle.

A CEDER Pour cause de décès. LE CAFÉ DES ARTS, SITUÉ A LA FLECHE. A l'angle des rues Bertrand-Toutain et Grand'Rue. S'adresser à M. veuve RAGUENEAU, tenant le café, et à M. RAGUENEAU, cultivateur à St-Lambert. (7)

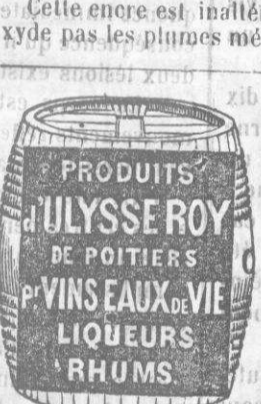
A LOUER Pour la Saint-Jean prochaine. UNE BOUTIQUE CHAMBRE, CAVE ET GRENIER, Située place Saint-Pierre. S'adresser à M. BONNEAU, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 7. (29)

M. DENIEAU, notaire à Allonnes, demande un jeune homme désirant commencer ses études notariales. (33)

PAPIER WLINSI. Vingt années de succès attestent l'efficacité de ce puissant dérivatif, recommandé par les premiers médecins, pour la guérison rapide des Rhumes, Irritations de Poitrine, Maux de Gorge, Rhumatismes, Douleurs. Une, ou deux applications suffisent, et ne causent qu'une simple démangeaison. 1 fr. 50 la boîte de 40 feuilles, dans toutes les Pharm.

PLUS DE HERNIES Guérison radicale. Plus de Bandages ni Pessaires. Méthode de P<sup>r</sup> Simon. (Notice envoyée franco, à ceux qui la demandent.) Écrire franco à M. Mignat-Simon, Bandagiste-Herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et succès, seul et unique élève de P<sup>r</sup> Simon; ou à la Pharmacie Briand, aux Herbiers (Vendée).

FABRIQUE D'ENCRE de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur. Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.



GLUTEN-VÉRON Potage breveté ROY & BERGER de Poitiers.

FABRIQUE D'ARTICLES DE CAVES.

J.-C. BIGNON, Rue Saint-Jean, ancien Café Véron, à Saumur.

On trouve dans cette maison tout ce qui sert à coller les vins, à les soutirer, à les mettre en bouteilles, etc. (448)

Médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1867. Médailles aux Expositions universelles de 1855 et 1862.

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICKHAM FRÈRES, CHIRURGIENS-HERNIAIRES, RUE DE LA BANQUE, 16, A PARIS. Seul dépôt à Saumur, chez M. LARDEUX, coutelier-bandagiste, rue Saint-Jean. Ces Bandages sont à ressorts élastiques et à vis de pression ou d'inclinaison, sans sous-cuisses, et ne fatiguent point les hanches. M. LARDEUX se charge de choisir et d'appliquer le Bandage le plus convenable à chaque hernie; toutes les personnes qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète. PRIX MODÉRÉS.

A LOUER Pour la Saint-Jean prochaine. UNE PORTION DE LA MAISON BERGE

A Saumur, place Saint-Pierre, occupée par M. Martin, ébéniste, et composée d'une boutique, de deux chambres, grenier, cave, etc. S'adresser à M. CHEDEAU, avoué à Saumur.

RELLANP Dentiste

Table with 4 columns: COURSE DU 29 JANVIER, COURSE DU 31 JANVIER, Dernier cours, Haussé, Baisse. Lists various financial instruments and their values.

Cabinet de FRANÇOIS PERCHER, expert arpenteur à Saumur, en face de la Caisse d'Épargne.

Les personnes qui peuvent avoir des réclamations à exercer tant contre la succession de Marie Doulard, en son vivant revendeuse, rue St-Nicolas, y décédée, veuve de Joseph Fourneau, que contre la succession de ce dernier, sont invitées à présenter leurs notes et mémoires, dans le plus bref délai, au cabinet dudit expert, sus-nommé, mandataire des héritiers.